

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2020-04-28 | 21:03:32 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

N° de référence de le C-NLOHE : 2020-RQ-0010

Demandeur : Diamond Offshore Drilling Inc.

N° de référence du demandeur : OGW-024-PIR

Nom de l'installation : Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 28(5) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la MODU Ocean GreatWhite, des normes DNV-OSS-101 et DNV-OS-D301, ainsi que du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 28(5) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule que *le système d'extincteurs d'incendie à mousse à grande expansion visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences de la norme 16 de la National Fire Protection Association intitulée Standard on Deluge Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems [Norme sur le système déluge qui utilise un système de gicleurs à base d'eau et de mousse et un système à jet d'eau et de mousse]*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le CSO et/ou le CCO (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par la Commission en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouvelles informations ou analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité